



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Arrêté n° 2013105 - 0003

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DU COMITE DE  
PILOTAGE DU SITE NATURA 2000  
« LAC ET TOURBIERE DE MALPAS, LES PRES PARTOT ET LE BIEF  
BELIN »**

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**Vu** la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-2 et R. 414-8 et suivants relatifs aux comités de pilotage Natura 2000 ;

**Vu** la proposition de désignation du site Natura 2000 «lac et tourbière de Malpas, les Prés Partot et le Bief Belin» au titre de la directive Habitats adressée par le Préfet au ministère en charge de l'écologie ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 désignant le site « Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol » au titre de la directive Oiseaux ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE**

Un comité de pilotage est mis en place pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 «lac et tourbière de Malpas, les Prés Partot et le Bief Belin».

Ce comité de pilotage est constitué des membres suivants :

**A – Au titre des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

- Mme la Présidente du conseil régional ou son représentant,
- M. le Président du conseil général ou son représentant,
- M. le Maire de Oye-Et-Pallet ou son représentant,
- M. le Maire de Malpas ou son représentant,
- M. le Maire de La Planée ou son représentant,
- M. le Maire de Vaux et Chantegrue ou son représentant,
- M. le Président de la communauté de communes du Larmont ou son représentant,
- M. le Président de la communauté de communes du Mont d'Or et des Deux Lacs ou son représentant,
- M. le Président de la communauté de communes du Plateau de Frasné Val du Drugeon ou son représentant,
- M. le Président du syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut Doubs ou son représentant,
- M. le Président de l'Etablissement public territorial du bassin Saône Doubs ou son représentant.

## **B – Au titre des services de l'Etat et établissements publics :**

- Mme la sous-préfète de Pontarlier ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- M. le Directeur de l'agence de l'office national des forêts du Doubs ou son représentant,
- M. le Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant,
- M. le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
- M. le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Doubs ou son représentant.

## **C - Au titre des organismes socio-professionnels et des associations**

- M. le Président de la chambre d'agriculture du Doubs ou son représentant,
- M. le Président du syndicat départemental du contrôle laitier ou son représentant,
- M. le Président du syndicat départemental de la propriété agricole du Doubs ou son représentant,
- M. le Président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Doubs ou son représentant,
- M. le Président du syndicat professionnel agricole des jeunes agriculteurs du Doubs ou son représentant,
- M. le Président de la confédération paysanne du Doubs ou son représentant,
- M. le Président de la coordination rurale du Doubs ou son représentant,
- M. le Président du centre régional de la propriété forestière du Doubs ou son représentant,
- M. le Président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Doubs ou son représentant,
- M. le Président de l'association départementale des communes forestières du Doubs ou son représentant,
- M. le Président de la fédération du Doubs pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs ou son représentant,
- M. le Président du comité départemental de randonnée pédestre du Doubs ou son représentant,
- M. le Président du comité départemental olympique et sportif du Doubs ou son représentant,
- M. le Président de l'Union de la randonnée verte ou son représentant,
- M. le Directeur de l'office du tourisme de Val de Mouthe Chapelle des Bois ou son représentant,
- M. le Directeur du Pôle relais tourbières ou son représentant,
- M. le Président de Doubs nature environnement ou son représentant,
- M. le Président du centre permanent d'initiatives du Haut Doubs pour l'environnement ou son représentant,
- M. le Président de l'office pour les insectes et leur environnement de Franche-Comté ou son représentant,
- M. le Président de la commission de protection des eaux ou son représentant,
- M. le Président du conservatoire botanique naturel de Franche-Comté et de l'office régional des invertébrés ou son représentant,
- M. le Directeur de la Réserve Naturelle de Remoray ou son représentant.

## **ARTICLE 2 – DESIGNATION DU PRESIDENT ET DE L'OPERATEUR**

Les représentants de l'Etat siègent à titre consultatif. Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Le Préfet convoque le comité de pilotage Natura 2000 afin que le collège des collectivités désigne en son sein le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs, dit « l'opérateur ».

Si ces désignations n'ont pas eu lieu dans un délai de trois mois, le Préfet assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et conduit l'élaboration du document d'objectifs.

## **ARTICLE 3 – COMMISSIONS TECHNIQUES**

Le comité de pilotage peut créer toute commission utile à la bonne élaboration du document d'objectifs. Tout membre du comité de pilotage, quelque soit son collège, peut être membre des commissions qui formulent des avis et des propositions pour l'élaboration du document d'objectifs et sa mise en oeuvre. En outre, le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

## **ARTICLE 4 – APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS**

Une fois le document d'objectifs établi, l'opérateur le présente au comité de pilotage. Ce dernier exprime un avis sur ce document puis le transmet pour approbation au Préfet de département qui peut, s'il estime que le document ne permet pas d'atteindre les objectifs qui ont présidé à la création du site, demander sa modification.

Lorsque le document d'objectifs n'a pas été soumis à l'approbation du Préfet dans un délai de deux ans à compter de la création du comité de pilotage ou si, dans ce délai, celui-ci n'a pas procédé aux modifications qui lui ont été demandées, le Préfet arrête le document d'objectifs du site après en avoir informé le comité de pilotage et avoir recueilli ses observations.

## **ARTICLE 5 – MISE EN OEUVRE DU DOCUMENT D'OBJECTIFS**

Après l'approbation du document d'objectifs, le Préfet convoque le comité de pilotage Natura 2000 afin que le collège des collectivités désigne pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre sa mise en oeuvre.

A défaut, le Préfet désigne pour une durée de trois ans le service de l'Etat chargé de suivre la mise en oeuvre du document d'objectifs.

## **ARTICLE 6 – SUIVI DU DOCUMENT D'OBJECTIFS**

Le comité de pilotage Natura 2000 suit la mise en oeuvre du document d'objectifs. A cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement ou, à défaut, le service de l'Etat qui lui a été substitué lui soumet au moins tous les six ans un rapport qui retrace les mesures mises en oeuvre et les difficultés rencontrées et indique, si nécessaire, les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

Le Préfet évalue périodiquement l'état de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la désignation du site. Les résultats de cette évaluation sont communiqués aux membres du comité de pilotage Natura 2000.

Lorsqu'il apparaît que les objectifs qui ont présidé à la désignation du site n'ont pas été atteints ou ne sont pas susceptibles de l'être, le Préfet met en révision le document d'objectifs et saisit le comité de pilotage à cette fin.

## **ARTICLE 7 – CONVENTION**

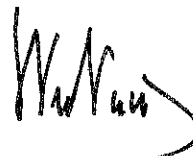
Une convention est conclue entre l'Etat et l'opérateur afin de définir les modalités et les moyens d'accompagnement nécessaires à l'élaboration du document d'objectifs et au suivi de sa mise en œuvre.

## **ARTICLE 8 – PUBLICATION ET EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, le Directeur Départemental des territoires du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité de pilotage et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**BESANCON, le 15 avril 2013**

**LE PREFET DU DOUBS  
PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE**



Stéphane FRATACCI